



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le 17 OCT. 2013

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique – Manche Ouest

Nantes, le 14 octobre 2013

Division Opérations de sécurité maritime

Le directeur interrégional

à

Nos réf. : 1250/DOSM

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Tanguy HENRY

tanguy.henry@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 40 44 81 97 – Fax : 02 40 44 81 98

destinataires *in fine*

**Objet : Directive 98/41/CE – division 170 – comptage et enregistrement des personnes à bord**  
**PJ : /**

Madame, Monsieur,

Je vous informe que la France devra faire prochainement l'objet d'une inspection communautaire, visant à vérifier les modalités de mise en œuvre de la directive visée en objet. Je vous invite dès à présent à vous assurer qu'une procédure approuvée de comptage et d'enregistrement de personnes embarquées se trouve bien à bord des navires dont vous avez la gestion en qualité d'exploitant et que son application est effective.

A ce titre, il convient de rappeler que cette obligation est issue de la transposition en droit français de la directive 98/41/CE du 18 juin 1998 modifiée, par la création de la division 170 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires. Ces dispositions sont effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

On peut ainsi résumer les principales obligations :

1. Pour tout navire à passagers, obligation de compter les personnes embarquées. Cette information est transmise au commandant et à l'agent désigné à terre de la compagnie (art. 170-03);

2. Pour tout navire à passagers effectuant un voyage de plus de 20 milles depuis son point de départ, obligation d'un comptage et d'une identification nominative des personnes à bord. Ces informations sont transmises au commandant et à l'agent à terre de la compagnie (art. 170-04) ;

3. Pour tout navire français, le dispositif de comptage et d'enregistrement doit être approuvé, soit par le ministre chargé de la mer, soit par le directeur interrégional de la mer (art. 170-01, 09§2 et 07§2).

4. Pour tout navire, la compagnie doit s'assurer que les informations de comptage et d'enregistrement sont en tout temps, facilement disponibles pour être communiquées aux services responsables de la recherche et du sauvetage en cas d'urgence ou à la suite d'un accident (art. 170-07).

Ainsi, il convient de distinguer deux procédures de comptage et d'enregistrement :

- celle portant sur des voyages ininterrompus inférieurs à 20 MN,
- celle portant sur des voyages ininterrompus supérieurs ou égales à 20 MN.

Je saisis cette opportunité pour vous informer que j'ai décidé de reformuler les décisions d'approbation de dispositifs qui avaient fait l'objet d'instructions antérieures. Le service de la DOSM à Nantes se rapprochera prochainement de votre compagnie en vue de vérifier certains points.

Force est de constater en effet, qu'à ce jour un certain nombre de décisions identifient des navires à passagers qui ont depuis changé d'exploitant. Or, mes services ne sont pas systématiquement informés des mouvements de vos navires, surtout pendant la période estivale.

Il en est de même pour certaines données relatives à l'identification de votre compagnie, du (des) numéro(s) téléphonique(s) d'urgence, etc., qui sont devenus obsolètes.

Concernant des modifications de nature identique à celles mentionnées ci-avant, je rappelle qu'il vous appartient d'en informer l'autorité compétente chargée de l'approbation du dispositif de comptage et d'enregistrement. Cela ne vous interdit pas d'en informer en parallèle le centre de sécurité compétent et les services responsables de la recherche et du sauvetage (CROSS Etel et Corsen, en fonction de la zone d'exploitation de vos navires).

A ce titre, il convient de préciser que de telles modifications ne remettent fondamentalement pas en cause le dispositif approuvé, mais doivent être signalées dans les meilleurs délais au service de la DOSM.

Une modification importante d'un dispositif approuvé porterait par exemple sur votre souhait de passer d'un dispositif de comptage manuel du type « pince poinçon » qui enregistre mécaniquement chaque poinçonnement de ticket, à un système de contrôle à lecture optique d'un code barre imprimé sur chaque ticket. Une telle démarche doit faire l'objet d'une approbation avec le cas échéant un examen préalable par une commission d'étude.

Enfin, dans l'éventualité où vous n'auriez pas soumis à ce jour pour approbation la procédure de comptage et d'enregistrement qui est mise en œuvre à bord de vos navires, je vous invite à prendre sans délai l'attache de la DOSM à l'adresse internet suivante :

[dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)

Il convient de rappeler que les CSN et CROSS peuvent être amenés à effectuer des opérations de contrôle en vue de s'assurer que les dispositifs mis en œuvre à bord de vos navires sont maintenus à un niveau d'efficacité satisfaisant.

Tout dysfonctionnement à la procédure approuvée peut faire l'objet d'une prescription de la part d'une commission de visite, en application notamment des articles 26 et 32, voire de poursuites pénales au titre de l'article 57§1-2 (par renvoi à l'article 49-V) du décret n°84-810 modifié.

Enfin, j'appelle votre attention que le PV CCS n°872/INF.01 du 02 octobre 2013, prévoit notamment une modification portant sur l'article 170-04 – obligation d'enregistrement nominatif – pour les compagnies concernées. En vue de répondre aux recommandations de l'OMI établies par la circulaire MSC.1/Circ.1446/Rev.2, il est proposé de rajouter l'enregistrement de la nationalité. Ce PV CCS peut être consulté à l'adresse internet suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-en-consultation.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur interrégional de la mer  
Nord-Atlantique Manche-Ouest  
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes  
Éric RUESCH



*E. Ruesch*

Copies à :

DAM/SDSM, PREMAR ATLANTIQUE  
tous CSN et CROSS de la DIRM NAMO, RQ DIRM, DOSM, chrono